|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/7 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  18 novembre 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail du bruit et des pneumatiques**

**Soixante-quinzième session**

Genève, 8-11 février 2022

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement ONU no 106 (Pneumatiques   
pour véhicules agricoles et leurs remorques)**

Proposition d’amendements au Règlement ONU no 106

Communication des experts de l’Organisation technique européenne   
du pneumatique et de la jante[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par les experts de l’Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 2.6.1*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 2.6.2*, lire :

« 2.6.2 “*Structure diagonale ceinturée*”, désigne un pneumatique ~~de construction diagonale dans lequel la carcasse est~~ **dont les câblés des plis qui s’étendent jusqu’aux talons sont orientés de façon à former des angles alternés sensiblement inférieurs à 90° par rapport à la ligne médiane de la bande de roulement, cette structure étant** bridée par une ceinture formée ~~de deux~~ **d’une** ou plusieurs couches de câblés essentiellement inextensibles~~, formant des angles alternés proches de ceux de la carcasse~~. ».

*Paragraphe 2.18*, lire :

« 2.18 “*Désignation de la dimension du pneumatique*”, ~~une désignation précisant~~ **pour les dimensions de pneumatiques énumérées à l’annexe 5 du présent Règlement, la désignation indiquée dans la première colonne des tableaux de l’annexe 5 et, pour les autres dimensions de pneumatiques, une désignation faisant apparaître** : ».

*Paragraphe 2.18.7*, supprimer :

~~« 2.18.7 Cependant, pour les pneumatiques énumérés à l’annexe 5, la « désignation de la dimension du pneumatique » est celle figurant dans la première colonne des tableaux. ».~~

*Le paragraphe 2.18.13* devient le paragraphe 2.18.7 :

« 2.18.**7**~~13~~ Les lettres “LS” après le marquage du diamètre nominal de la jante sur les pneumatiques pour débusqueurs forestiers2. ».

*Le paragraphe 2.23.1* devient le paragraphe 2.48 :

« ~~2.23.1~~ **2.48** “*Pneumatique à enfoncement amélioré*” ou “*Pneumatique à très grand enfoncement*”, une structure de pneumatique où la carcasse est plus résistante que celle du pneumatique standard correspondant. ».

II. Justification

1. Afin d’assurer la cohérence des définitions données dans les Règlements ONU relatifs aux pneumatiques, il est proposé de modifier les paragraphes 2.6.1 et 2.6.2 en alignant les définitions des pneumatiques à « structure diagonale » et à « structure diagonale ceinturée » sur les définitions des Règlements ONU nos 30 et 75.

2. Les alinéas du paragraphe 2.18, à l’exception du 2.18.7, décrivent les différents éléments composant la désignation de la dimension des pneumatiques métriques. L’alinéa 2.18.7 renvoie à des codes de désignation de pneumatiques appartenant à des catégories qui ne sont pas concernées par les dispositions de cette liste.

3. Il est donc proposé de modifier le paragraphe 2.18 de la même manière que ce qui a déjà été fait pour le Règlement ONU no 75 (par. 2.20 modifié par le complément 19), en y intégrant le contenu de l’actuel paragraphe 2.18.7, lequel sera supprimé. En outre, afin de ne pas avoir à modifier le numéro des autres sous-paragraphes, il est proposé de renuméroter le paragraphe 2.18.13, qui devient le 2.18.7.

4. Une incohérence a été relevée s’agissant des préfixes IF et VF qui sont définis dans les paragraphes 2.18.8 et 2.18.9 comme des préfixes utilisés pour la désignation de la dimension des pneumatiques, indépendamment de la catégorie d’utilisation de ceux-ci, alors que dans le paragraphe 2.23.1, ils sont présentés comme s’appliquant à une sous-catégorie de la catégorie d’utilisation « roues motrices de tracteur ». En outre, d’après la définition du « type de pneumatique pour véhicules agricoles » (par. 2.1), il est possible d’attribuer une « désignation de la dimension du pneumatique » donnée (al. b), pouvant donc comporter les préfixes IF ou VF, à l’une ou l’autre des neuf « catégories d’utilisation » (al. c). Pour remédier à ces contradictions, il est proposé de renuméroter le paragraphe 2.23.1, qui devient le 2.48.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)